



Projet de décret d'adhésion à l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP).

1. Déroulement des travaux

La Délégation aux affaires extérieures (AE) s'est réunie le mardi 30 octobre 2018 de 14h00 à 15h00 à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Délégation AE

Membres	Remplacé par	30.10.2018
BORGEAT Raymond, AdG/LA, président		X
SAUTHIER Flavien, UDC, vice-président		X
BIRBAUM Thomas, suppl., PLR, rapporteur		X
BORNET-STUDER Ruth, suppl., PLR		X
GUALINO Pierre, PDCB	CARRON Florentin	X
ROTH Martin, Suppl., CVPO		absent
SCHAFEITEL Fabien, PDCC		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint, secrétaire de la délégation

Administration cantonale

LEGER Laurent, Adjoint au Chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail

2. Présentation du projet

2.1. Pourquoi un accord complémentaire ?

Suite à un referendum, la population suisse a accepté, le 10 juin 2018, la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr). L'entrée en vigueur de cette loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2019.

Parallèlement à la loi fédérale, la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) a prévu d'adopter, à la fin de l'année 2018, le concordat intercantonal sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (CJAr).

Ce concordat, qui est appelé à remplacer l'actuelle convention dont l'acronyme est CILP¹, devra être soumis à chaque canton pour ratification. Son entrée en vigueur est attendue pour le 1^{er} juillet 2020.

Si à l'origine, l'entrée en vigueur de la loi fédérale et de l'accord intercantonal devaient coïncider, dans les faits, la procédure menant à l'adoption du droit intercantonal s'est avérée plus longue que celle menant à l'adoption d'une loi au niveau fédéral. Etant donné qu'aucun délai transitoire pour l'adaptation du droit intercantonal n'a été prévu dans la loi fédérale, dès le 1 janvier 2019 la CILP ne sera plus totalement en adéquation avec la loi fédérale. Dès lors, afin d'éviter tout vide réglementaire durant la période transitoire allant du 1 janvier 2019 au 1 juillet 2020, la CDMC propose aux cantons l'adoption d'un accord complémentaire à la CILP.

2.2. Contenu de l'accord complémentaire

Selon le message de la CDMC repris dans celui du Conseil d'Etat, « la CILP s'appliquera même après l'entrée en vigueur de la LJA. Dès l'entrée en vigueur de la LJA, les éventuelles dispositions de la CILP qui contredisent le nouveau droit fédéral seront automatiquement abrogées ».

Deux domaines doivent cependant être clarifiés dans un accord complémentaire pendant la période transitoire :

- il convient de désigner l'actuelle commission des loteries et paris comme l'autorité intercantonale. Ses compétences sont étendues dans les domaines de l'autorisation et la surveillance de certains types de jeux d'adresse.
- il faut garantir l'indépendance de l'autorité intercantonale tel que demandé dans la loi sur les jeux d'argent car actuellement les dispositions de la CILP dans ce domaine vont moins loin que celles de la loi fédérale

2.3. Conséquences pour le canton du Valais

L'adhésion, par le canton du Valais, à l'accord complémentaire à la CILP n'aura aucune incidence sur les finances cantonales, ni sur la répartition des moyens financiers telle que définie par la CILP.

Au niveau opérationnel, l'extension des compétences de la commission des loteries et paris à certains jeux d'adresse n'a pas d'incidence puisque ces jeux ne sont pas autorisés par la loi cantonale.

En ce qui concerne l'indépendance de l'autorité intercantonale, le Valais est représenté, au sein de cette autorité, par un membre du Conseil d'Etat qui, de par sa fonction, est indépendant à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

2.4. Le choix d'un décret du Grand Conseil

Le Grand Conseil a adopté le 10 novembre 2005 la loi d'adhésion à la CILP. Conformément au principe juridique du parallélisme des formes², le Parlement doit se prononcer sur les modifications d'un accord qu'il a lui-même entériné.

Comme l'accord complémentaire doit entrer en vigueur en même temps que la loi fédérale, à savoir le 1^{er} janvier 2019, l'objet demande un traitement rapide. La forme du décret permet au Grand Conseil de prendre des dispositions urgentes pour un temps limité (art. 42 al. 1 LOCRP). L'urgence

¹ Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse

² Le parallélisme des formes est un principe juridique selon lequel un acte pris selon une certaine procédure ne peut être modifié ou abrogé qu'en suivant la même procédure.

est admise lorsque, notamment, le respect de la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi entraîne des inconvénients majeurs ou ne permet pas la mise en œuvre, à temps, du droit de rang supérieur (art. 42 al. 2 LOCRP), ce qui est présentement le cas.

La mise en vigueur du décret interviendra dès sa publication (referendum résolutoire) et prendra fin à l'entrée en force du concordat sur les jeux d'argents (CJA), actuellement prévue au 1^{er} juillet 2020. La durée de validité d'un décret est, dans tous les cas, limitée à cinq ans.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

L'accord complémentaire entrera en vigueur lorsque tous les cantons l'auront adopté. En cas de refus d'un canton d'adhérer à l'accord complémentaire, la CDMC craint des recours de la part d'exploitants de jeux d'argent qui opèrent sur un marché lucratif très procédurier.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité de la délégation.

4. Lecture article par article du décret d'adhésion

Pour rappel, le texte de l'accord complémentaire ne peut pas être modifié par les parlements cantonaux. En votant le décret, le Grand Conseil est appelé à accepter ou à refuser l'adhésion du canton à l'accord.

La délégation n'apporte aucune modification au décret d'adhésion.

5. Vote final

A l'unanimité, la Délégation AE **accepte** le décret d'adhésion à l'accord complémentaire à la CILP.

A l'unanimité, la délégation propose au Grand Conseil de traiter ce décret en une seule lecture.

Le président

Raymond Borgeat

Le rapporteur

Thomas Birbaum